

# **GE\_GERICHTE ACPR/755/2018 vom 3. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_755\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_755_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/755/2018 du 3 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/755/2018 del 3 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant ne fait valoir que des arguments de fond et déplore que le plaignant n'ait pas été débouté de son action. S'agissant de son opposition tardive, il évoque sans en tirer de conséquences ni en démontrer la réalité, les vacances et les jours fériés, dont on devrait déduire qu'il aurait agi à temps.

#### **E. 3.1**

L'art. 354 al. 1 CPP dispose que l'opposition contre une ordonnance pénale doit être interjetée dans un délai de 10 jours.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant a manifestement agi hors délai et son opposition ne pouvait qu'être déclarée tardive. Il s'avère que le recourant, ayant selon ses propres

- 4/6 - P/18664/2017 dires trop de travail, n'aurait pu agir à temps. Ainsi, son retard doit lui être imputé à faute et, en l'absence de circonstances particulières établies, il n'y a pas lieu non plus de considérer qu'une demande de restitution de délai juridiquement pertinente serait comprise dans ses conclusions.

#### **E. 3.3**

Le recours doit par conséquent être rejeté.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/18664/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.